

« derniers doivent être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus,
« être pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences
« et compter trois ans de service dans leur emploi. »

D'un autre côté, l'article 14 dispose qu'un arrêté ministériel déterminera le programme ainsi que le mode de concours et d'examen pour l'obtention du grade d'aide-commissaire.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai, en conséquence, par un arrêté du 15 novembre dernier, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, réglé les conditions et fixé le programme dudit examen.

J'ai décidé, en outre, que ce concours, qui doit être ouvert chaque année en France et dans les Établissements d'outre-mer, aurait lieu le premier lundi du mois de juillet 1890.

Vous voudrez bien en aviser les candidats susceptibles d'y prendre part.

Les conditions d'âge, de service et l'obligation de produire un des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences ne sont exigées que pour les commis de 1^{re} classe et ne sont pas imposées aux sous-agents ; mais ces deux catégories d'employés doivent, en vertu de l'article 3 de l'arrêté, non seulement réunir de bons services antérieurs, mais encore justifier d'une bonne tenue, d'une conduite irréprochable et d'une instruction générale suffisante.

Vous ne devez donc admettre au concours du 7 juillet 1890 que les candidats qui vous paraîtront particulièrement dignes d'obtenir le grade d'aide-commissaire, et faire subir à ceux qui ne seraient pas pourvus d'un des diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences les épreuves préliminaires prévues par l'article 4.

Ainsi que vous le remarquerez, l'article 5 exige qu'un inspecteur colonial fasse partie de la commission chargée de procéder à cet examen. Or, certaines colonies ne possédant pas d'inspecteur permanent, j'ai décidé, en conséquence, que les candidats de Diégo-Suarez et de Mayotte seraient dirigés sur la Réunion ; ceux des rivières du Sud du Sénégal et du Gabon-Congo, sur le Sénégal ; ceux des Établissements français de l'Océanie, sur la Nouvelle-Calédonie ; ceux des Établissements français dans l'Inde, sur la Cochinchine ; ceux de Saint-Pierre et Miquelon, d'Obock et de la métropole sur Paris, pour y subir ledit examen.

Je vous prie de m'adresser par le courrier qui précèdera le concours définitif, la liste des candidats que vous aurez admis, dans ces conditions à y prendre part.

Vous aurez à m'indiquer, en même temps, les noms de ceux à qui vous aurez refusé cette inscription en me faisant connaître les